

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des transports et de l'environnement

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 41 – Loi modifiant la Loi
concernant les partenariats en matière d'infrastructures de
transport et d'autres dispositions législatives
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 29 octobre et 17 novembre 2009

Dépôt à l'Assemblée nationale :
N° 904-20091119

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 29 OCTOBRE 2009	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 17 NOVEMBRE 2009	4
ORGANISATION DES TRAVAUX	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
REMARQUES FINALES	9

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendement retiré
- III. Liste des mémoires des organismes qui n'ont pas été entendus

Première séance, le jeudi 29 octobre 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 41 – Loi modifiant la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 27 octobre 2009)

Membres présents :

M^{me} L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M. Bergeron (Verchères), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports, en remplacement de M. McKay (L'Assomption)

M. Boucher (Johnson)

M^{me} Boulet (Laviolette), ministre des Transports

M. Carrière (Chapleau)

M. Diamond (Maskinongé)

M. Grondin (Beauce-Nord), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transport, en remplacement de M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)

M. Huot (Vanier)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Reid (Orford)

Autre député présent :

M. Lemay (Sainte-Marie-Saint-Jacques)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Sandra Sultana, directrice, Bureau des partenariats public-privé, ministère des Transports

M^e Julie Massé, avocate-légiste, Direction des affaires juridiques - Transports et Affaires notariales, ministère des Transports

M. Jacques Gagnon, sous-ministre adjoint, ministère des Transports

M^{me} Josée Dupont, secrétaire du ministère des Transports et coordonnatrice ministérielle des plaintes

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 29, M^{me} L'Écuyer (Pontiac) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose les mémoires des organismes qui n'ont pas été entendus lors des consultations particulières sur ce projet de loi (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Boulet (Lavolette), M. Bergeron (Verchères) et M. Grondin (Beauce-Nord) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Sultana de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Massé de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Gagnon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 16 heures.

À 16 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Dupont de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Article 5 : Un débat s'engage.

M. Ouellette (Chomedey) remplace M^{me} la présidente.

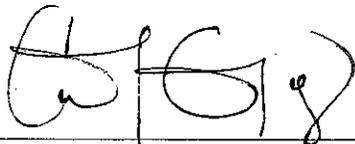
Le débat se poursuit.

M^{me} L'Écuyer (Pontiac) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 17 h 48, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 2 novembre 2009, à 14 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,



Catherine Grétas

La présidente de la Commission,



Danielle Doyer

CG/sl

Québec, le 30 octobre 2009

Deuxième séance, le mardi 17 novembre 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 41 – Loi modifiant la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 27 octobre 2009)

Membres présents :

M^{me} Doyer (Matapédia), présidente

M. Bergeron (Verchères), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports, en remplacement de M. McKay (L'Assomption)

M. Boucher (Johnson)

M^{me} Boulet (Lavolette), ministre des Transports

M^{me} Charlebois (Soulanges)

M. Diamond (Maskinongé)

M. Huot (Vanier), président de séance

M. Grondin (Beauce-Nord)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Reid (Orford)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Julie Massé, avocate-légiste, Direction des affaires juridiques - Transports et Affaires notariales, ministère des Transports

M^{me} Sandra Sultana, directrice, Bureau des partenariats public-privé, ministère des Transports

M. Jacques Gagnon, sous-ministre adjoint, ministère des Transports

M^{me} Josée Dupont, secrétaire du ministère des Transports et coordonnatrice ministérielle des plaintes

M. Luc Vigneux, coordonnateur des ententes et substitut du responsable de l'accès, Société de l'assurance automobile du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 09, M. Huot (Vanier) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : Un débat s'engage.

M^{me} Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Massé de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Sultana de prendre la parole.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

Article 4.1 : M^{me} Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Gagnon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Dupont de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est donc adopté.

À 10 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : L'article 4 est adopté.

Article 6 : M^{me} Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 6.

Article 7 : M^{me} Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : M^{me} Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Vigneux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Doyer (Matapédia).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 9 amendé.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 12 : M^{me} Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 12.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Boulet (Lavolette) retire l'amendement coté Am a.

M^{me} Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 11.1 : M^{me} Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 11.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 et de l'amendement coté Am 7 suspendue précédemment.

Article 12 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : M^{me} Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : M^{me} Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : L'article 21 est adopté.

À 17 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 39, la Commission reprend ses travaux.

Article 22 : M^{me} Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Articles 23 à 25 : Les articles 23 à 25 sont adoptés.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 11.0.1 : M^{me} Boulet (Lavolette) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 11.0.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 tel qu'amendé suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : L'article 9, amendé, est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Sur la motion de M^{me} Boulet (Lavolette), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

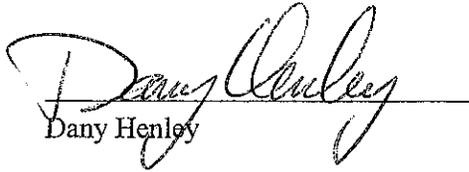
REMARQUES FINALES

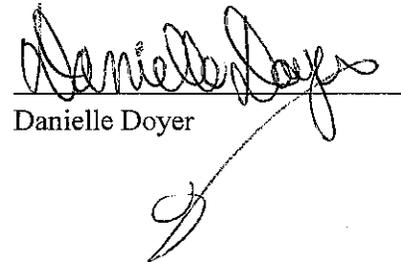
M. Grondin (Beauce-Nord), M. Bergeron (Verchères) et M^{me} Boulet (Lavolette) font des remarques finales.

À 20 h 58, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au jeudi 23 novembre 2009, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire par intérim de la Commission,

La présidente de la Commission,


Dany Henley


Danielle Doyer

DH/sl

Québec, le 17 novembre 2009

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

Ann 1
Art 5

Projet de loi n° 41

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 5

Remplacer l'article 5 par le suivant :

« 5. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots
« , des droits »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des
mots « appareils à péage » par le mot « transpondeurs » . ».

Adopté
M

AMENDEMENT

Ann 2
Art 4.1

Projet de loi n° 41

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 4.1

Insérer, après l'article 4, le suivant :

« **4.1** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Tout partenaire doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, il doit se doter d'une politique portant sur l'examen de celles-ci.

« **8.2.** Une personne insatisfaite de l'examen d'une plainte par un partenaire ou du résultat de cet examen peut s'adresser au ministre.

Le ministre peut faire des recommandations au partenaire relativement à la plainte dont il est saisi. ». ».

Adopté M

AMENDEMENT

Am 3
Art 7

Projet de loi n° 41

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 7

Remplacer l'article 7 par le suivant :

« 7. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Un péage ainsi que les frais et les intérêts y afférents, exigibles en vertu de la présente loi pour la conduite d'un véhicule routier sur une infrastructure désignée, doivent être payés au partenaire :

1° par la personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré pour ce véhicule routier, lorsqu'un tel dispositif est à l'intérieur de ce véhicule et qu'il fonctionne;

1.1° par la personne détentrice d'un transpondeur anonyme, lorsqu'un tel dispositif est à l'intérieur de ce véhicule routier et qu'il fonctionne, s'il n'y a alors aucun transpondeur enregistré pour ce véhicule qui soit à l'intérieur du véhicule et qui fonctionne;

2° par le titulaire d'un compte client, ouvert auprès du partenaire, qui vise le paiement des passages de ce véhicule routier, s'il n'y a alors aucun transpondeur enregistré pour ce véhicule ni aucun transpondeur anonyme qui soient à l'intérieur du véhicule et qui fonctionnent;

3° par le conducteur de ce véhicule routier lorsque les installations permettent à ce conducteur de payer le montant du péage lors de son passage, s'il n'y a alors aucun transpondeur enregistré pour ce véhicule ni aucun transpondeur anonyme qui soient à l'intérieur du véhicule et qui fonctionnent ni aucun compte client, ouvert auprès du partenaire, qui vise le paiement des passages de ce véhicule;

4° par le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule routier lorsque le conducteur visé au paragraphe 3° ne remplit pas son obligation d'effectuer le paiement et qu'aucun constat d'infraction ne lui a été signifié à cet égard par un agent de la paix lors de la perpétration de l'infraction;

5° par le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule routier, dans les autres cas. ».

Adopté
MM

AMENDEMENT

Am 4
Art 9

Projet de loi n° 41

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 9

Remplacer l'article 9 par le suivant :

« 9. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « tout gouvernement ou organisme » par les mots « la Société de l'assurance automobile du Québec ou, lorsque le véhicule routier n'est pas immatriculé au Québec, auprès de toute autorité administrative responsable de l'immatriculation d'un véhicule routier ou auprès de tout organisme composé de représentants des ministres responsables des transports ou de la sécurité routière »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° le numéro de dossier de la personne au nom de laquelle l'immatriculation du véhicule routier a été effectuée par la Société de l'assurance automobile du Québec. ». ».

Adegr
1/21

AMENDEMENT

Am 5
Art 6

Projet de loi n° 41

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 6

Remplacer l'article 6 par le suivant :

« 6. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° fixer, percevoir et recouvrer les frais d'administration relatifs à la perception et au recouvrement d'un péage; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « , des frais et des droits » par les mots « et des frais »;

3° par l'ajout des alinéas suivants :

« Un partenaire peut également prendre des photographies servant à identifier un véhicule à un poste de péage. L'appareil photographique servant à prendre ces photographies doit être orienté de façon à protéger l'identité des occupants du véhicule.

Lorsque le partenaire communique une photographie visée au deuxième alinéa, il doit s'assurer qu'elle montre la plaque d'immatriculation du véhicule routier et qu'elle ne puisse pas permettre de voir les occupants du véhicule. ». ».

Adopté
AM

AMENDEMENT

*André
Art 11.1*

Projet de loi n° 41

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11, le suivant :

« **11.1** L'article 17 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un partenaire doit détruire l'ensemble des renseignements personnels, y compris une photographie prise en vertu de l'article 12, au plus tard trois ans après le paiement d'un péage, sauf si ce paiement fait l'objet d'une contestation. ». ».

André M1

AMENDEMENT

Ann 7
Art 12

Projet de loi n° 41

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 12

À l'article 12 :

1° Remplacer, au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 proposé, les mots : « de la plaque d'immatriculation du véhicule, » par les mots : « montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier, sans permettre de voir les occupants du véhicule, et »;

2° Insérer, au premier alinéa de l'article 20 proposé et après les mots « employés d'un partenaire », les mots : « qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement ».

Adopté
MST

AMENDEMENT

Am 8
Art 13

Projet de loi n° 41

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 13

Remplacer l'article 13 par le suivant :

« **13.** L'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « ou lorsque, à la date d'échéance, la Société n'a pas reçu l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (P-9.001) »;

3° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « , et la Société doit, si le défaut de paiement d'un péage est en cause, avoir reçu l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport ».

Adopté
mi

Am 9

AMENDEMENT

A 19

Projet de loi n° 41

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 19

premier

À l'article 19 remplacer, au ~~deuxième~~ ^{premier} alinéa de l'article 592.5 proposé, les mots :
« d'identifier » par les mots : « de voir ».

Adopté

AMENDEMENT

Ann 10
Art 22

Projet de loi n° 41

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 22

À l'article 22 du projet de loi, insérer, après « lois de 2007 », ce qui suit : « et par l'article 98 du chapitre 14 des lois de 2008 ».

Adopté
PM

AMENDEMENT

Après 11
Art 11.0.1

Projet de loi n° 41

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 11.0.1

Insérer, après l'article 11, le suivant :

« **11.0.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.1, du suivant :

« **16.2.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les renseignements personnels qu'un partenaire est autorisé à recueillir auprès d'une personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré ou d'un titulaire d'un compte client. ». ».

Adopté
11

ANNEXE II

Amendement retiré

AMENDEMENT

Am a
Art 6

Projet de loi n° 41

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 6

Remplacer l'article 6 par le suivant :

« 6. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° fixer, percevoir et recouvrer les frais d'administration relatifs à la perception et au recouvrement d'un péage; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « , des frais et des droits » par les mots « et des frais »;

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Un partenaire peut également prendre des photographies servant à identifier un véhicule à un poste de péage.

Lorsque le partenaire communique une photographie visée au deuxième alinéa, il doit s'assurer qu'elle montre la plaque d'immatriculation du véhicule routier et qu'elle ne puisse pas permettre de voir les occupants du véhicule. ».

*Retiré
DU*

ANNEXE III

**Liste des mémoires des organismes
qui n'ont pas été entendus**

Liste des mémoires des organismes qui n'ont pas été entendus

Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec 005M

CAA-Québec 004M